

DECISION DE PORTEE GENERALE

relative à la lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera ssp. virgifera* LeConte)

Vu:

- la Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
- l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux (OSaVé) du 31 octobre 2018;
- l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC)
- la Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr);
- le Règlement cantonal sur la protection des végétaux (RPV) du 15 décembre 2010;
- les directives de l'Office fédéral de l'agriculture;

Considérant:

- le statut d'organisme de quarantaine de la chrysomèle des racines du maïs, au sens de l'annexe 1 de l'OSaVé et l'annexe 1 de l'OSaVé-DEFR-DETEC;
- la présence de la chrysomèle des racines du maïs sur le territoire du canton de Vaud;
- la présence de la chrysomèle des racines du maïs hors du territoire du canton de Vaud, mais à une distance inférieure ou égale à 10 km de la frontière cantonale;
- les caractéristiques biologiques du ravageur - une seule génération annuelle et une dépendance élevée vis-à-vis du maïs - qui font de la rotation des cultures une mesure de lutte particulièrement efficace;

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de:

I. délimiter, conformément aux plans annexés, les zones suivantes:

- a. Foyer d'infestation: parcelle de maïs sur laquelle la chrysomèle des racines du maïs a été découverte.
- b. Zone délimitée ou périmètre de lutte: zone d'un rayon de 10 km de large autour d'un foyer d'infestation.

II. ordonner les mesures suivantes à l'intérieur des zones délimitées:

a. Interdiction de cultiver du maïs en 2025 sur les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2024.

Cette interdiction s'applique à toutes les formes de culture du maïs: culture principale, culture dérobée, seconde culture (après récolte d'une culture principale), aussi bien en culture pure qu'en mélange avec d'autres espèces.

- b. Cette interdiction de cultiver deux ans de suite du maïs sur la même parcelle dans les zones délimitées s'applique également les années suivantes tant que la présence de l'insecte est confirmée.
- c. Les parcelles situées totalement ou en partie dans la zone délimitée pour 2024/2025 figurent sur la carte publiée sur le portail cartographique du canton de Vaud <https://www.geo.vd.ch>, thème Agriculture / Organismes nuisibles réglementés / Périmètres de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs 2025.
- d. Toute parcelle qui est partiellement située dans une zone délimitée appartient dans son intégralité à la zone délimitée (interdiction de cultiver du maïs sur l'entier de la parcelle).

III. dire que, conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

IV. communiquer la présente décision directement aux exploitants et exploitantes concerné-e-s et la publier dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que sur le site du canton <https://www.vd.ch/inspectorat-phyto> / Rubrique «Chrysomèle des racines du maïs».

V. avertir que les infractions aux restrictions imposées en matière de rotation des cultures seront sanctionnées conformément à la législation sur l'agriculture (art. 169 al. 3 LAgr), notamment par la destruction de la culture avec possible sanction pécuniaire.

Abrogation:

La présente décision annule et remplace celle du 15 septembre 2023.

Annexes:

- Plan des zones délimitées – La Côte
- Plan des zones délimitées – Nord vaudois
- Plan des zones délimitées – Haute-Broye

Voies de droit:

La présente décision peut être faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de Madame la Cheffe du Département des finances et de l'agriculture, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne. Le recours, exercé par écrit sous pli recommandé, sera accompagné de la présente et de sa publication ou son enveloppe et indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire au bénéfice d'une procuration.

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

